

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/1

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA REFORME DE LA PENSION DE SURVIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS : L'INTRODUCTION D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION

Contexte

La pension de survie est un droit dérivé offrant une protection sociale. Cet avantage est conservé pendant toute la vie, à condition de ne pas se remarier et de continuer à répondre aux conditions d'octroi et de paiement.

Selon la réglementation actuelle, on a droit à la pension de survie à partir de l'âge de 45 ans, à condition d'avoir été marié au moins un an au moment du décès ou que l'on prouve un taux d'invalidité d'au moins 66%.

En cas de charge d'enfants, la pension de survie peut également être obtenue plus tôt.

La réforme de la pension de survie a pour objet d'introduire, en plus de la réforme de la pension de survie, une allocation de transition pour le conjoint survivant, pour ainsi mettre fin au piège à l'emploi pour ceux et celles qui ont l'âge requis pour se constituer une carrière personnelle.

La pension de survie constitue souvent un piège à l'emploi, en particulier pour les femmes jeunes. Pour bénéficier d'une pension de survie, bon nombre de femmes, réduisent progressivement leur carrière personnelle ou mettent même entièrement fin à leur activité professionnelle. En agissant ainsi, elles hypothèquent la constitution de droits de pension personnels.

A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, autrement dit à partir du 1^{er} janvier 2015, l'âge de 45 ans nécessaire pour bénéficier de la pension de survie sera progressivement porté à 50 ans en 2025.

Pour les moins de 50 ans, une allocation de transition est introduite. Celle-ci est limitée dans le temps et peut être cumulée de manière illimitée avec un revenu professionnelle et certaines allocations sociales.

L'âge atteint par le conjoint survivant au moment du décès sera déterminant pour la nature de la prestation, qu'il s'agisse de la pension de survie ou de l'allocation de transition.

Les personnes qui perçoivent la pension de survie au 31 décembre 2014, autrement dit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, conservent le droit à cette pension de survie.

La durée de l'allocation de transition sera limitée à 12 mois ou, éventuellement, à 24 en cas de charge d'enfants.

Après la période de prestation transitoire et, à défaut d'emploi ou d'un revenu de remplacement, on a automatiquement droit à une allocation de chômage, sans temps d'attente et avec un encadrement approprié à la recherche d'emploi.

Avis

1. Le Conseil est d'avis que le décès du/de la partenaire ne peut accroître le risque de pauvreté du/de la partenaire survivant(e).

L'introduction de "l'allocation de transition" doit empêcher que la personne qui perd son partenaire tombe dans la pauvreté.

L'allocation de transition doit aussi faire en sorte que le partenaire survivant bénéficie d'une bonne protection sociale et soit (ré)activé de manière positive sur le marché du travail, sans tomber dans le piège du chômage.

Il emporte que les veuf/veuves soient stimulés et soutenus pour se constituer plus de droits à la pension personnelles.

2. Le Conseil estime qu'il est souhaitable, qu'à l'avenir, l'allocation de transition soit aussi disponible pour les cohabitants légaux, à condition que la cohabitation légale ait lieu entre des partenaires qui, en vertu de la loi, peuvent se marier.

3. Pour le Conseil, il est évident que l'allocation de transition et l'âge minimal requis doivent être introduits simultanément dans les trois systèmes de pensions: travailleurs salariés, travailleurs indépendants et du secteur public.

Le Conseil est aussi d'avis que la phase de transition pendant laquelle l'âge minimal requis pour la pension de survie sera relevé progressivement de 45 ans (2015) à 50 ans (2025) doit être simultanée et uniforme.

Il faut en effet éviter qu'en cas de décès d'un conjoint à carrière mixte, le conjoint survivant ait droit à une pension de survie dans un régime et à une allocation de transition dans l'autre.

4. Si on considère l'allocation de transition comme une transition du revenu du ménage avant décès d'un des conjoints vers une période où ce revenu du ménage aura entièrement ou partiellement disparu, le Conseil estime que, pour fixer le montant de l'allocation de transition, il faut tenir compte du revenu professionnel du défunt avant décès.

Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra parler de véritable 'ALLOCATION DE TRANSITION'.

5. Le montant de l'allocation de transition doit, par conséquent, être calculé en fonction de tous les salaires bruts réels, fictifs et forfaitaires du travailleur salarié décédé, conformément au calcul de la pension de survie actuelle.

En cas d'introduction d'un montant plancher, il faut éviter de se retrouver dans une situation de pauvreté. Aucune condition ne peut être assortie à l'octroi du montant plancher.

6. Le Conseil estime que les éventuels moyens supplémentaires dégagés par la réforme doivent être utilisés pour lier structurellement les pensions légales au bien-être.

Approuvée lors de la réunion plénière du 20 janvier 2014.

Le Président,
Willy PEIRENS

Le Vice-Président,
Luc JANSEN